

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 02/01/13

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20121221-67119-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 21 décembre 2012

**POLITIQUE C05 RENDRE LA CULTURE ACCESSIBLE, VALORISER
LE PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, MOBILIER ET IMMOBILIER
ATTRIBUTION D'UNE SECONDE AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPECTACLES SUPPLÉMENTAIRE
DU THÉÂTRE DE SARTROUVILLE ET DES YVELINES - CENTRE
DRAMATIQUE NATIONAL, AU TITRE DU PLAN EXCEPTIONNEL D'AIDE
AUX COLLECTIVITÉS POUR LEURS ÉDIFICES CULTURELS STRUCTURANTS**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 janvier 2007, portant création d'un Plan exceptionnel d'aide aux collectivités pour le développement de leurs édifices culturels et sportifs structurants, et arrêtant notamment la liste des équipements culturels structurants ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 12 mars 2010, attribuant une subvention à la Commune de Sartrouville pour la construction d'une salle de spectacles supplémentaire du Théâtre de Sartrouville et des Yvelines - Centre dramatique national ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 septembre 2011, attribuant un premier complément de subvention à la Commune de Sartrouville pour la construction d'une salle de spectacles supplémentaire du Théâtre de Sartrouville et des Yvelines - Centre dramatique national ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011, portant adoption du budget primitif pour 2012 et des modalités pour le versement des subventions ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Confirme l'attribution d'une aide à la Commune de Sartrouville à hauteur de 1 000 000 € (un million d'euros) pour la construction de la salle de spectacles supplémentaire du Théâtre de Sartrouville et des Yvelines - Centre dramatique national.

Confirme pour ce projet, l'attribution à la Commune de Sartrouville, d'un premier complément de subvention à hauteur de 420 518 € (quatre cent vingt mille cinq cent dix huit euros), tout en supprimant la condition de participation équivalente de la Région Ile-de-France.

Décide d'attribuer à la Commune de Sartrouville, un second complément de subvention à hauteur de 116 482 € (cent seize mille quatre cent quatre-vingt deux euros).

Précise que la subvention départementale s'élève à un total de 1 537 000 € (un million cinq cent trente-sept mille euros), représentant 30 % du coût du projet hors foncier.

Autorise M. le Président du Conseil général à signer la convention correspondante, présentée en annexe, qui se substitue aux conventions adoptées à l'occasion des précédents votes sur ce dossier.

Dit que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204 compte 204142 du budget départemental 2013 et suivants, sous réserve du vote des crédits correspondants.

CONVENTION

SARTROUVILLE

**Construction de la salle de spectacles supplémentaire du Théâtre de Sartrouville et des Yvelines
- Centre dramatique national**

**PLAN EXCEPTIONNEL D'AIDE AUX COLLECTIVITES
POUR LEURS EQUIPEMENTS CULTURELS STRUCTURANTS (2007-2010)**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département des Yvelines,

sis à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex,
représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil général,
habilité par délibération du Conseil général en date du 21 décembre 2012,

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Sartrouville,

sise 2, rue Buffon, BP 275, 78506 Sartrouville,
représentée par M. Pierre FOND, Maire de Sartrouville,
habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2007,

ci-après dénommée : « Le Propriétaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan exceptionnel d'aide aux collectivités pour le développement de leurs équipements culturels et sportifs structurants, voté le 26 janvier 2007, le Département a initié un programme d'aide à l'aménagement des équipements culturels structurants.

La Commune de Sartrouville porte le projet de construction d'une salle de spectacles supplémentaire du Théâtre de Sartrouville – Centre dramatique national (C.D.N.), équipement figurant à la liste des équipements culturels structurants désignés par la délibération du 26 janvier 2007.

Le Département a décidé de soutenir ce projet, en attribuant à la Commune de Sartrouville, une subvention d'un million d'euros et un premier complément de subvention de 420 518 €.

Compte tenu du rayonnement du C.D.N. et afin de permettre le financement de cet aménagement, le Département apporte à ce projet un second complément de subvention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution au Propriétaire, d'un soutien financier pour la construction d'une salle de spectacles supplémentaire du Théâtre de Sartrouville – Centre dramatique national (C.D.N.).

Elle se substitue aux conventions résultant des votes du Département intervenus avant le 21 décembre 2012.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le Propriétaire est le maître d'ouvrage de l'opération.

La présente convention porte sur les éléments financiers nécessaires à la construction de la salle de spectacles supplémentaire.

D'une surface totale de 991 m², cet équipement additionnel comprendra plusieurs espaces distincts, à savoir :

- un hall complémentaire de celui de la grande salle,
- une salle de spectacles de 250 places disposant d'une scène équipée, d'un dépôt (arrière scène), d'une régie et d'un bureau technique,
- trois loges et une salle de répétition,
- des locaux techniques et d'entretien,
- des sanitaires.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Propriétaire a indiqué un commencement des travaux en mai 2012 et prévoit un achèvement de ceux-ci début 2014.

Le Propriétaire s'engage à prévenir le Département de tout retard dans l'avancement du chantier de restauration.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le budget initial du projet était estimé à 4 200 308 € H.T. (hors foncier).

Or, le lancement de la consultation des entreprises pour le premier marché de travaux a mis en évidence un important dépassement par rapport aux estimations de départ, élevant le budget à 5 123 331 € H.T. (hors foncier évalué à 330 000 €), soit une augmentation de 923 023 € H.T., dont 841 035 € restaient à financer.

Cette opération bénéficie des subventions suivantes :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, à hauteur de 1 009 000 € ;
- l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine pour un montant actualisé de 577 230 € ;
- la Région Ile-de-France pour un montant actualisé de 1 109 486 € ;
- le Département pour un montant de 1 000 000 €, voté le 12 mars 2010, dans le cadre du Plan exceptionnel 2007-2010.

Compte tenu de l'augmentation du budget nécessaire au projet, et sur sollicitation du Propriétaire, le Département a voté, le 23 septembre 2011, une première aide complémentaire de 420 518 € (soit 50 % du reste à financer), sous réserve d'une participation équivalente de la Région.

Or, celle-ci a ultérieurement décidé de maintenir sa contribution au niveau initial.

Compte tenu d'une nouvelle sollicitation du Propriétaire, des efforts consentis pour rechercher d'autres financements et afin de favoriser l'enrichissement de l'offre culturelle sur son territoire, le Département a décidé :

- de confirmer l'attribution de la subvention initiale de 1 000 000 € ;
- de confirmer l'attribution du premier complément de subvention de 420 518 €, sans la soumettre à la condition d'une participation équivalente de la Région ;
- d'attribuer un second complément de subvention départementale, à hauteur de 116 482 €.

Par conséquent, le Département apporte au Propriétaire, pour la réalisation de ce projet, un soutien financier total de **1 537 000 € (un million cinq cent trente sept mille euros)**, représentant 30 % du montant global de l'opération (hors foncier).

L'utilisation de cette subvention d'investissement à d'autres fins, entraînerait son remboursement et son annulation.

Conformément à la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 portant adoption du budget primitif pour 2012, et si les modalités de versement en vigueur restent inchangées, le paiement de la subvention s'effectuera en deux versements :

- un acompte de 50 % à réception d'une demande de versement à la signature du Propriétaire et d'un état récapitulatif des dépenses en H.T. à hauteur de 50 % du total des travaux subventionnables, signé par le Propriétaire et certifié par le Trésorier Municipal ;
- le solde à réception d'une demande de versement signée par le Propriétaire, d'une attestation d'achèvement des travaux à la signature du Propriétaire portant mention du montant réalisé et d'un état récapitulatif des dépenses totales en H.T., signé par le Propriétaire et certifié par le Trésorier Municipal, ainsi que de la copie des factures.

De plus, la subvention deviendra caduque si le Propriétaire ne notifie pas au Département l'engagement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, ou si elle n'est pas soldée dans un délai de quatre ans à compter de l'engagement de l'opération.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

1. informer le Département du déroulement des travaux et lui soumettre pour validation toute proposition de modification ;
2. installer un panneau de chantier mentionnant le montant, l'objet des subventions et le logo du Département ;
3. mentionner systématiquement l'aide apportée par le Département sur tous ses supports de communication et documents promotionnels ainsi que dans tout article de la revue municipale ;
4. transmettre au Département les photos et croquis significatifs du dossier d'aménagement en version numérique, libre de droits, afin de permettre la mise en valeur de l'aide du Département sur son site Internet et sur ses supports d'action culturelle ;
5. convier suffisamment à l'avance le Département en fin de travaux, afin que l'opération puisse être médiatisée ;
6. mettre en place une ouverture pérenne du lieu au public, dès l'achèvement des travaux et la sécurisation du lieu.

Le Propriétaire s'engage à communiquer aux services du Département, un rapport d'utilisation de la subvention qui sera remis lors de la demande de versement du solde, ainsi que sur simple demande de leur part, toutes les informations et documents complémentaires (de nature juridique, fiscale, comptable ou de gestion), dont ils auraient besoin pour évaluer son action.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la remise par le Propriétaire des documents prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Outre les précisions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le Département pourra mentionner son soutien dans tous ses supports de communication ou actions d'information ayant trait à l'aménagement de l'équipement subventionné.

Le Département pourra réaliser des photographies et des vidéos relatives à l'opération d'aménagement ou utiliser, libres de droits, des prises de vues appartenant au propriétaire.

Cette autorisation est limitée à des utilisations sur tout support et par tout procédé, notamment informatique, dans la mesure où ces utilisations sont à but non lucratif et concernent la promotion de l'opération de subvention et la communication du Département, interne ou externe non commerciale (rapport d'activité, cartes de vœux). Elle s'applique pendant une période de 5 ans à compter de la signature de la présente convention et pour le monde entier.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect, par l'une des parties, des engagements réciproques souscrits aux termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Elle pourra donner lieu au reversement d'une fraction de la subvention allouée, selon accord entre les parties.

La présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, si le Propriétaire n'était plus en mesure de satisfaire aux conditions définies, et notamment en cas de non-respect des engagements conclus (cf. article 2 ci-dessus) de la présente convention. La résiliation, dans les conditions précitées, implique la restitution de la subvention versée par le Département.

En cas de résiliation, les parties ne peuvent plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre partie.

Si le Propriétaire et le Département se trouvent dans l'impossibilité de réaliser l'opération du fait de la législation française qui interdirait l'utilisation ou le faire-valoir de la subvention ou de tout autre cas indépendant de la volonté des parties, le Département peut à son seul choix obtenir la restitution des sommes avancées par lui et non engagées par le Propriétaire, ou convenir avec le Propriétaire de sa participation à une opération de remplacement qui ferait l'objet d'une convention similaire.

Tout litige opposant les parties, qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Propriétaire

Pour le Département

**M. Pierre FOND
Maire de Sartrouville**

**M. Alain SCHMITZ
Président du Conseil général**